**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les  
activités du Médiateur européen – rapport annuel 2019**

1. **Rapporteure:** Sylvie GUILLAUME (S&D/FR)
2. **Numéros de référence:** 2020/2125 (INI) / A9-0013/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0082
3. **Date d’adoption de la résolution:** 11 mars 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des pétitions (PETI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Chaque année, la commission PETI adopte un rapport d’initiative sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen (ci-après le «Médiateur»), actuellement Mme Emily O’REILLY (ci-après la «Médiatrice»). Ce rapport contient une proposition de résolution et est présenté en séance plénière pour discussion et vote. La résolution actuelle a été adoptée le 11 mars 2021 et porte sur les activités du Médiateur en 2019. Comme chaque année, la Commission répond par écrit au Parlement européen aux questions la concernant soulevées dans la résolution, lorsque des réponses sont nécessaires.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Considérant I**

La Commission partage le point de vue selon lequel la confiance des citoyens dans l’Union européenne et ses institutions est essentielle. La Commission ne ménage aucun effort pour promouvoir l’intérêt général de l’Union et prend les initiatives appropriées à cet égard. La Commission est déterminée à travailler de manière ouverte et transparente et à prendre des décisions fondées sur tous les éléments disponibles, conformément aux principes d’amélioration de la réglementation. Elle s’efforce de communiquer activement avec les parties prenantes au sujet des activités qu’elle mène et des décisions qu’elle prend, la transparence étant nécessaire pour renforcer la confiance des citoyens dans les institutions européennes, ainsi que pour garantir la légitimité d’une administration publique et l’obligation de rendre des comptes qui incombe à cette dernière. Les modalités de gouvernance de la Commission et la manière dont elles garantissent le fonctionnement de la Commission en tant qu’institution moderne, responsable et axée sur les performances sont exposées en détail dans la communication intitulée «La gouvernance au sein de la Commission européenne», adoptée le 24 juin 2020 [C(2020) 4240 final][[1]](#footnote-1).

En ce qui concerne les activités de communication, la direction générale de la communication de la Commission contribue à la très haute priorité accordée par l’institution à l’écoute et à la prise en compte de l’opinion publique dans l’élaboration des politiques, qui constitue à son tour un volet important de l’obligation de rendre des comptes.

Les activités prévues sont notamment les suivantes:

* réaliser les enquêtes Eurobaromètre standard régulières et spéciales de la Commission;
* écouter et prendre la parole sur les principales plateformes de médias sociaux;
* organiser des dialogues avec les citoyens (en ligne dernièrement en raison de la pandémie);
* répondre aux besoins d’un large éventail de groupes de visiteurs et faciliter leur contact avec les membres du collège et les fonctionnaires (également en ligne dernièrement).

Dans l’intervalle, les représentations de la Commission dialoguent quotidiennement avec les parties prenantes et les citoyens et fournissent un retour d’information aux membres du Collège et aux hauts fonctionnaires à Bruxelles. Le service du porte-parole de la Commission est accessible à tout moment aux journalistes et organise fréquemment des conférences de presse par les membres du collège, y compris la Présidente, ainsi qu’une séance d’information quotidienne au cours de laquelle les journalistes peuvent poser des questions sur tout sujet lié à la politique ou aux administrations de l’UE.

**Considérant S**

La Commission estime que le taux d’acceptation des réponses des institutions aux propositions du Médiateur doit être évalué sur la base de tous les critères pertinents et considère que son taux d’acceptation est élevé. Tout d’abord, la Commission reste de loin la principale concernée par les enquêtes du Médiateur (environ deux tiers), puisqu’elle est l’institution qui entretient les relations administratives les plus directes avec les citoyens (59,7 %, soit 274 enquêtes sur 458 en 2019). Il est difficile de réaliser une comparaison entre les institutions, agences, organes et organismes qui ont reçu 274 demandes et ceux qui n’en reçoivent que très peu. La même remarque vaut pour les propositions du Médiateur. Sur un total de 118 propositions de solution, suggestions d’amélioration et recommandations, 73 concernaient la Commission, tandis que les autres institutions, agences et organismes affichant un taux d’acceptation de 100 % ont reçu entre une et cinq propositions au maximum. Dans ce contexte, le taux d’acceptation de la Commission est très élevé et a augmenté d’environ 5 % par rapport à l’année précédente. La Commission fait toujours tout son possible pour se conformer aux propositions du Médiateur, mais elle a également le droit, et parfois l’obligation, de ne pas être d’accord avec les conclusions de celui-ci, notamment pour des raisons de contraintes juridiques. Enfin, il convient de souligner que seul un très petit nombre d’enquêtes donne lieu à une décision de clôture pour mauvaise administration (environ 6 %).

**Considérant Y**

En ce qui concerne les objets des enquêtes du Médiateur, il est normal que la Commission soit principalement ciblée par ces enquêtes, comme l’a reconnu la Médiatrice elle-même, par exemple dans son dernier rapport annuel publié en 2020: «La Commission étant la plus grande institution de l’UE, dont l’action a une incidence majeure sur la vie de millions de personnes, il est logique qu’un pourcentage considérable des plaintes déposées auprès du Médiateur européen concerne les activités de cette institution. La Commission est le bras exécutif de l’administration de l’UE et se trouve donc sur le devant de la scène.»

**Considérant AC**

Voir la réponse donnée par la Commission au paragraphe 16.

**Paragraphe 5**

Sur la nécessité pour les institutions de l’Union d’observer un niveau maximal de transparence et d’objectivité concernant l’achat de vaccins contre la COVID-19, la Commission a déjà publié une série de contrats expurgés avec l’accord des fabricants de vaccins afin de garantir une transparence maximale. Cela concerne notamment jusqu’à présent cinq contrats d’achat anticipé et un contrat d’achat. Les documents sont disponibles à l’adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/public-health/eu-vaccines-strategy_fr#documents>

Des informations, par exemple, sur le nombre de doses achetées et les contrats sont disponibles en toute transparence sur: <https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/public-health_fr> et [https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/  
coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans\_fr](https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans_fr)

**Paragraphe 12**

Le Parlement fait observer qu’à la suite des recommandations de la Médiatrice, la Commission et le Conseil ont maintenu un niveau élevé de transparence du processus législatif pendant toutes les négociations concernant les relations entre l’Union et le Royaume-Uni et invite ces institutions à faire de même lors de l’élaboration du futur accord de libre-échange. La Commission continuera à mettre en œuvre sa politique d’évaluation, ainsi qu’à préparer des évaluations de l’impact sur le développement durable pour les principales initiatives de politique commerciale. Ces évaluations de l’impact sur le développement durable sont des instruments spécifiques aux échanges découlant d’engagements propres de la Commission.

**Paragraphe 13**

Le Parlement souligne que, depuis des années, la transparence, et en particulier l’accès aux documents, reste le sujet principal des plaintes, et déplore que les recommandations de la Médiatrice ne soient pas toujours suivies d’effet. La Commission note que les recommandations de la Médiatrice ne sont pas juridiquement contraignantes, mais elle accorde une grande autorité à ces recommandations, notamment en ce qui concerne l’application des dispositions relatives à l’accès aux documents. Conformément aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1049/2001 relatif à l’accès aux documents et à la jurisprudence de la Cour de justice, la Commission s’efforce de cadrer sa pratique avec les recommandations de la Médiatrice et se félicite de la coopération positive avec celle-ci.

Le Parlement déplore que le rapport de l’OLAF sur l’utilisation d’un prêt accordé au constructeur automobile allemand Volkswagen ne soit toujours pas publié. La recommandation de la Médiatrice européenne concernant le rapport de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) était adressée à la Banque européenne d’investissement (BEI) et non à l’OLAF. Dans ses réponses à la Médiatrice, la BEI a dûment expliqué les raisons pour lesquelles, après avoir consulté l’OLAF, elle n’acceptait pas les arguments de la Médiatrice et a décidé de ne pas accepter sa recommandation. Les objections de l’OLAF à la divulgation par la BEI du rapport en question reposaient sur la présomption générale de confidentialité applicable aux enquêtes de l’OLAF, telle que reconnue par la jurisprudence constante de l’UE. La Commission considère que les raisons de s’opposer à la divulgation du rapport de l’OLAF étaient valables à l’époque et continuent de l’être à l’heure actuelle.

Le Parlement réclame une mise à jour de la législation de l’Union sur l’accès aux documents. En ce qui concerne la révision du règlement (CE) nº 1049/2001, la Commission note qu’elle a déjà présenté deux propositions et que le processus décisionnel est toujours en cours. La première proposition date de 2008 et consistait en une refonte substantielle du règlement. La deuxième, présentée en 2011, visait à adapter le règlement en question au traité de Lisbonne, notamment en étendant le droit d’accès du public aux documents de l’ensemble des institutions, organes et organismes afin d’aligner le règlement sur le nouvel article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE). Dans son programme de travail 2020, la Commission a proposé de retirer ces deux propositions en raison de l’absence de progrès notables et d’accord envisageable. À la suite de l’avis négatif du Parlement européen, elle a décidé de ne pas les retirer. La Commission est prête à poursuivre les travaux législatifs avec les colégislateurs. Elle fait toutefois observer que le règlement et la jurisprudence de la Cour constituent toujours un cadre juridique suffisant pour garantir l’accès du public aux documents.

**Paragraphe 15**

Les négociations interinstitutionnelles entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil de l’UE sur le registre de transparence obligatoire ont été formellement conclues par un accord politique le 15 décembre 2020. Le paquet convenu, tel qu’approuvé par le collège, la Conférence des présidents du Parlement européen et le Coreper, se compose du nouvel accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire et de la déclaration politique commune des trois institutions qui l’accompagne. Ce registre de transparence doit maintenant être formellement adopté par chacune des institutions signataires séparément, conformément à leurs règles internes. À l’issue des étapes d’adoption interne dans les trois institutions, la signature officielle du registre de transparence obligatoire est attendue en mai. Après la signature, la directive devrait être publiée au Journal officiel en juin ou en juillet 2021 et elle prendra officiellement effet le 20e jour suivant celui de sa publication.

En ce qui concerne la décision de la Commission de ne pas suivre les recommandations de la Médiatrice dans l’affaire 1302/2017/MH et de ne pas accorder l’accès aux documents relatifs aux avis de son service juridique concernant le registre de transparence, la Commission estime que la décision confirmative était juridiquement et factuellement correcte au moment où elle a été prise, comme elle l’a expliqué dans sa réponse à la Médiatrice. Toutefois, la Commission réitère sa proposition selon laquelle si le demandeur ou la Médiatrice confirme que celui-ci souhaite que la Commission procède à une nouvelle évaluation des documents couverts par son ancienne demande d’accès du public aux documents, la Commission l’enregistrera en tant que nouvelle demande initiale conformément à l’article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1049/2001 et l’évaluera à la lumière des circonstances juridiques et factuelles qui prévalent actuellement.

**Paragraphe 16**

En ce qui concerne l’enquête 853/2020/KR de la Médiatrice concernant l’affaire BlackRock, la Commission se félicite que, selon les conclusions de la Médiatrice, il n’y a pas eu mauvaise administration de la part des services de la Commission à attribuer l’étude en question à BlackRock Investment Management (UK) Ltd. La Commission a entre-temps répondu à la Médiatrice sur ses deux suggestions concernant les lignes directrices internes de la Commission et d’éventuelles modifications du règlement financier. Elle réfléchit à d’éventuelles clarifications à apporter à ses lignes directrices internes tout en laissant à l’ordonnateur une marge de manœuvre suffisante pour rendre compte de la spécificité de chaque cas dans le plein respect des principes de non-discrimination, d’égalité de traitement et de transparence. Elle pourrait également inclure cette question dans le cadre d’une consultation publique ciblée sur la révision prévue du règlement financier qu’elle compte lancer prochainement. Les services de la Commission organiseront un atelier public, ouvert à la société civile et aux ONG, afin de discuter du rapport final de BlackRock une fois approuvé et publié.

**Paragraphe 18**

Le Parlement observe que la Commission s’est engagée, à la suite d’une enquête de la Médiatrice, à publier les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions des «organes consultatifs» qui influencent l’élaboration des politiques de l’Union ainsi que les observations formulées par les participants aux groupes précédents, et, pour tout futur groupe de ce type, à appliquer les mêmes normes de transparence que celles adoptées par les groupes d’experts.

Comme cela a été communiqué à la Médiatrice en février 2019, la Commission confirme qu’en principe, les règles de transparence qui s’appliquent aux «groupes d’experts de la Commission» et aux «autres entités similaires», au sens de l’article 2 de la décision C(2016) 3301 de la Commission, ou des règles largement équivalentes, devraient s’appliquer, le cas échéant, à d’autres organes consultatifs sui generis fournissant à la Commission des conseils sur l’élaboration de la politique de l’Union.

**Paragraphe 19**

Le Parlement souligne l’importance de l’accès du public aux documents dans lesquels figurent les positions adoptées par les États membres dans les processus décisionnels; il soutient les conclusions de la Médiatrice en lien avec l’affaire 2142/2018/EWM et déplore le refus constant de la Commission d’accorder l’accès aux documents demandés relatifs à l’évaluation des risques liés aux pesticides pour les abeilles.

La plainte 2142/2018 a été déposée par un groupe de la société civile prônant la protection des abeilles, à la suite d’une décision négative de la Commission refusant l’accès à des documents contenant des observations présentées par les États membres au sujet du document d’orientation de l’EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) sur l’évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles (ci-après le «document d’orientation de l’EFSA»), dans le cadre d’une procédure de «comitologie». La Commission a refusé l’accès à ces documents sur la base de l’exception prévue à l’article 4, paragraphe 3 (protection du processus décisionnel), du règlement (CE) nº 1049/2001. La Commission a fait valoir que l’article 10, paragraphe 2, et l’article 13, paragraphe 2, du règlement intérieur type des comités permanents[[2]](#footnote-2), adopté par la Commission au titre de l’article 9 du règlement (UE) nº 182/2011[[3]](#footnote-3), prévoient, respectivement, que les comptes rendus sommaires des réunions ne mentionnent pas la position des différents États membres dans les discussions du comité et que ces discussions restent confidentielles. À la suite d’une enquête sur cette question, la Médiatrice a conclu que la Commission devrait accorder l’accès du public aux documents demandés parce qu’en adoptant les orientations sur les abeilles, la Commission agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la législation de l’Union sur les pesticides. Par conséquent, la Commission «peut être considérée comme agissant en sa qualité de législateur», ce qui exige un accès plus large du public que les procédures administratives. En outre, la Médiatrice a estimé que les documents demandés «contiennent des informations sur une mesure susceptible d’affecter la diversité biologique», qu’elle considère comme des informations environnementales au sens du règlement (CE) nº 1367/2006. Enfin, la Médiatrice a conclu que la divulgation des positions des États membres sur le projet d’orientations sur les abeilles n’était pas contraire au règlement (UE) nº 182/2011. Les 23 juin et 8 septembre 2020, le groupe de la société civile en cause a introduit devant le Tribunal des demandes d’annulation des décisions de la Commission relatives aux demandes confirmatives d’accès à des documents enregistrées sous les numéros GESTDEM 2020/0498 et GESTDEM 2020/2083. Dans ses réponses confirmatives, la Commission a refusé l’accès à un certain nombre de documents faisant état des positions des États membres exprimées au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en ce qui concerne le document d’orientation de l’EFSA. Les procédures judiciaires (T-371/20 et T-554/20) sont en cours.

**Paragraphe 20**

En ce qui concerne les règles éthiques, le Parlement invite instamment la Commission à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par la Médiatrice, à adopter une approche plus rigoureuse de la question du pantouflage et à donner suite aux mesures proposées, y compris en interdisant toute nouvelle activité lorsqu’il est prouvé que cette activité entrerait en conflit avec l’intérêt public et en publiant, directement sur son site web consacré à l’éthique et en temps utile, toutes les informations connexes sur chaque cas d’anciens membres du personnel d’encadrement évalué en vue de mettre en application l’interdiction de lobbying et de défense d’intérêts d’un an.

Le fait que moins de 1 % des demandes soit rejeté ne signifie pas que la Commission n’évalue pas correctement les conflits d’intérêts ou que la Commission autoriserait d’anciens membres du personnel à mener des activités contraires à l’éthique. Un phénomène ne peut pas être évalué au regard d’une simple statistique des activités refusées, étant donné que les anciens membres du personnel de la Commission sont explicitement informés par l’administration, avant qu’ils ne quittent leurs fonctions, des règles applicables aux nouvelles activités professionnelles et ne visent donc pas à obtenir des engagements qui contreviennent aux règles. La majorité des demandes d’activités post mandat ne soulèvent généralement aucun problème de conflit d’intérêts ou les risques, le cas échéant, peuvent être atténués par des conditions. Parmi les exemples typiques d’activités post mandat figurent le monde universitaire, les administrations publiques internationales et nationales, les conférences, les ONG, les fondations et les groupes de réflexion. 20 % des décisions de la Commission relatives aux activités post mandat contiennent des restrictions spécifiques, telles qu’une interdiction de contacts professionnels avec d’anciens membres du personnel de la Commission pouvant aller jusqu’à 2 ans. Se concentrer uniquement sur les interdictions (comme le fait le rapport auquel le Parlement fait référence) ne donne pas une image précise et complète de la situation. L’administration examine également le futur employeur et les tâches du personnel ou de l’ancien personnel avant de procéder à son évaluation. Lorsque les membres du personnel courent le risque d’une interdiction, ils peuvent décider de ne pas poursuivre l’activité envisagée et, par conséquent, de ne pas présenter de demande formelle après avoir reçu des orientations de la part du service chargé de l’éthique. Par conséquent, le fait que seules quelques demandes soient rejetées ne signifie pas que la Commission n’évalue pas correctement les conflits d’intérêts. Chaque fois qu’elle a jugé nécessaire d’adopter des mesures visant à protéger ses intérêts et sa réputation, la Commission a fait usage de la possibilité prévue à l’article 16 du statut des fonctionnaires d’interdire un changement d’emploi, ou elle a informé les anciens membres de son personnel de son intention de faire usage de cette possibilité. Dans d’autres cas, la Commission a travaillé sur des restrictions générales ou spécifiques, certaines à durée indéterminée ou limitée dans le temps, lorsque celles-ci étaient aussi efficaces et plus proportionnées au regard des circonstances de l’espèce. Ces restrictions peuvent être très strictes et adéquates pour exclure ou atténuer de manière appropriée les situations potentielles de conflits d’intérêts et protéger les intérêts et la réputation de l’institution.

**Paragraphe 21**

En ce qui concerne les normes visant à prévenir les conflits d’intérêts et à veiller au respect du devoir de discrétion et d’intégrité, les règles et procédures en place visent à éviter d’éventuels conflits d’intérêts, à protéger les intérêts légitimes de l’institution et sont adaptées à leur finalité. Le statut des fonctionnaires de l’Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l’Union européenne[[4]](#footnote-4) ont été renforcés par la dernière réforme, qui a introduit l’obligation explicite pour les nouveaux membres du personnel ou les membres du personnel qui reviennent d’un congé de convenance personnelle (de plus de 6 mois) de fournir une déclaration sur tout conflit potentiel qui pourrait survenir lors de leur entrée en service ou de leur retour en service. Si un conflit d’intérêts potentiel est détecté par l’administration de l’établissement recruteur, des mesures appropriées sont mises en place pour atténuer tout risque potentiel. En outre, au titre de l’article 11 *bis* du statut des fonctionnaires, dans l’exercice de leurs fonctions, tous les membres du personnel sont constamment dans l’obligation de ne traiter aucune affaire dans laquelle ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre leur indépendance dans l’exercice de leurs fonctions. Il convient également de noter que le rapport spécial de la Cour des comptes européenne (CCE) intitulé «Les cadres éthiques des institutions de l’UE auditées: des améliorations sont possibles» a confirmé que, dans une large mesure, les institutions auditées (le Parlement, le Conseil et la Commission) ont mis en place des cadres éthiques adéquats et que la Commission est bien avancée en la matière. La Commission est prête à partager ses règles internes et son expérience pratique avec les autres institutions et agences de l’UE et à échanger les bonnes pratiques.

Le nouveau code de conduite des membres de la Commission adopté le 31 janvier 2018 a été salué à la fois par la Médiatrice et par le Parlement européen. Il prévoit un ensemble complet de normes éthiques élevées. À l’heure actuelle, la Commission ne voit pas la nécessité de modifier ses règles, mais elle reste ouverte à de nouvelles clarifications pour leur mise en œuvre pratique, lorsque cela s’avère utile. Par exemple, et à la demande de la Médiatrice, la Commission envisage de clarifier les règles existantes relatives à la participation des membres de la Commission aux campagnes électorales nationales. Les déclarations d’intérêts des commissaires désignés sont évaluées par le Parlement européen dans le cadre de la procédure de nomination de la Commission prévue à l’article 17, paragraphe 7, du TFUE. En ce qui concerne l’évaluation et l’approbation des activités des anciens commissaires après leur mandat, il importe de noter que le «délai de carence» a été porté de 18 mois à 2 ans par le nouveau code de conduite (et de 18 mois à 3 ans pour les anciens présidents). Cette période de deux ans correspond à la période pendant laquelle les anciens membres de la Commission ont droit à l’indemnité transitoire, sachant que cette dernière période avait été réduite de trois à deux ans par le règlement (CE) 2016/300 du Conseil du 29.2.2016. La procédure d’évaluation des activités envisagées par les anciens commissaires après leur mandat a été renforcée, notamment grâce à la mise en place d’un comité d’éthique indépendant et à la publication des décisions pertinentes de la Commission et des avis connexes du comité d’éthique indépendant.

**Paragraphe 22**

Le Parlement souligne l’impérieuse nécessité d’améliorer et de mettre à jour le code de bonne conduite administrative existant en adoptant un règlement contraignant en la matière.

L’article 41 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000, définit comme suit le «droit à une bonne administration»: «[t]oute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l’Union». Conformément à la Charte, l’ensemble des institutions de l’Union, à l’exception de la Cour de justice, ont adopté un code de bonne conduite administrative imposant des obligations au personnel de leur administration. En ce qui concerne la Commission, celle-ci a adopté, en 2000, son code de bonne conduite administrative[[5]](#footnote-5) pour les membres du personnel dans leurs relations avec le public, en annexe de son règlement intérieur. Comme l’ensemble du personnel des institutions de l’Union, le personnel de la Commission est tenu de respecter les obligations établies dans le statut des fonctionnaires de l’Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l’Union européenne. En outre, le code de bonne conduite administrative de la Commission fournit au personnel de celle-ci des orientations pour l’application du statut et du principe de «droit à une bonne administration» consacré par la Charte lorsqu’il échange avec le public. La Commission considère par conséquent que les dispositions spécifiques de ce code, qui consiste en des lignes directrices internes, en plus du cadre juridique applicable, sont appropriées. En outre, chaque institution, organe ou organisme de l’Union dispose d’une certaine marge de manœuvre pour adapter son code de bonne conduite administrative à ses contraintes spécifiques, à sa structure ou à son organisation interne.

**Paragraphe 23**

La Commission estime que le cadre juridique général visant à lutter contre le phénomène du «pantouflage» est approprié et adapté au traitement approprié de chaque cas individuel. Le cadre juridique a été renforcé par la dernière réforme du statut, qui contient des dispositions visant à traiter la question du lobbying et de la défense d’intérêts pendant un congé de convenance personnelle ou après avoir quitté l’institution. En outre, chaque institution, organe ou organisme doit compléter le cadre juridique général par des règles internes spécifiques. La décision de la Commission de 2018 relative aux activités extérieures fournit des précisions sur les critères pris en compte pour évaluer chaque cas concernant d’anciens membres du personnel de la Commission. Lors de la clôture de son enquête précédente sur le phénomène du «pantouflage», en février 2019, la Médiatrice a confirmé que la Commission avait des normes élevées en matière d’éthique et de transparence et a encouragé la Commission à continuer de montrer l’exemple. La décision de clôture de la Médiatrice n’a constaté aucun cas de mauvaise administration et ne contenait aucune recommandation formelle, mais seulement un certain nombre de suggestions techniques, dont la plupart ont déjà été mises en œuvre. En outre, la Cour des comptes européenne a indiqué dans son rapport de 2019 sur le cadre éthique de trois institutions de l’UE (Parlement européen, Conseil et Commission) que les règles de la Commission relatives aux activités extérieures du personnel, ainsi que les règles et systèmes applicables au personnel après la cessation de leurs fonctions au service de l’UE, couvrent les domaines à risque et établissent les critères d’acceptabilité des activités et les procédures de déclaration et d’autorisation. La Commission attend avec intérêt l’enquête récemment annoncée de la Médiatrice sur cette question. Ce sera l’occasion de présenter les progrès accomplis en réponse aux suggestions formulées par la Médiatrice européenne lors de son enquête stratégique précédente.

**Paragraphe 24**

Le Parlement salue la mise en place par la nouvelle Commission en 2019 d’une procédure de nomination spécifique pour son secrétaire général, qui comprend la publication d’un avis de vacance et l’inscription de la nomination à l’ordre du jour de la réunion hebdomadaire des commissaires, et ce dans un délai préalable suffisant pour qu’elle soit dûment étudiée.

La Commission prend note de la satisfaction du Parlement quant à la manière dont elle a mené la procédure de sélection qui a conduit à la nomination de l’actuel secrétaire général en janvier 2020.

**Paragraphe 25**

Le Parlement fait observer que l’Agence européenne des médicaments (EMA) a introduit des mesures visant à améliorer l’indépendance et l’objectivité du processus de demande d’autorisation de mise sur le marché de médicaments et à accroître la transparence dans des domaines tels que les essais cliniques et invite l’Agence à mettre en œuvre les nouvelles recommandations de la Médiatrice afin de garantir son indépendance et son impartialité et d’éviter ainsi tout conflit d’intérêts.

La Commission tient à souligner que l’EMA a pris des mesures exceptionnelles en matière d’indépendance de l’évaluation et de transparence pour les décisions prises sur les médicaments dans le contexte de la réaction à la pandémie de COVID-19.

**Paragraphe 28**

Le Parlement prie instamment la Commission de veiller à une distribution et à une gestion transparentes des fonds et insiste pour qu’elle améliore la transparence de son processus de préparation des programmes de travail annuels pour les fonds qu’elle gère. En particulier, il invite la Commission à veiller à ce que les Fonds structurels et d’investissement européens soient dépensés par les États membres conformément aux obligations découlant de la CNUDPH (convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées) pour ce qui est de la vie autonome des personnes handicapées.

Dans le cadre de la gestion partagée, la responsabilité de la sélection et de la mise en œuvre des différentes opérations incombe aux États membres. Par conséquent, la sélection des opérations à soutenir au titre des Fonds ESI ne relève pas de la compétence de la Commission. Toutefois, la Commission accorde une grande attention à la situation des personnes handicapées dans tous les États membres de l’Union européenne et s’engage à défendre et à protéger leurs droits. En outre, les services de la Commission collaboreront étroitement avec les États membres au cours des négociations pour la période de programmation 2021-2027 afin de garantir la poursuite des progrès en matière de désinstitutionnalisation.

**Paragraphe 30**

Le Parlement invite la Médiatrice àsurveiller de près les propositions de la Commission relatives à la nouvelle stratégie européenne en matière de handicap pour l’après-2020 et considère qu’il est urgent de remédier à l’absence de base juridique appropriée permettant de garantir la pleine conformité des dépenses de l’Union avec la CNUDPH.

La CNUDPH est mentionnée dans le futur règlement FSE + comme référence pour l’inclusion des personnes handicapées dans la société sur la base de l’égalité avec les autres, et un article spécifique de ce règlement fait référence à l’égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur le handicap. Il existe donc une base juridique pour se conformer à la CNUDPH. En outre, le règlement financier fait régulièrement référence à la nécessité de garantir l’égalité de traitement et la non-discrimination lors de la sélection des demandes de financement par le budget de l’Union (par exemple, articles 150, 188 et 237).

**Paragraphe 31**

En ce qui concerne l’accessibilité des sites internet de la Commission aux personnes handicapées, la Commission s’est engagée à veiller à ce que ses sites internet, ses applications mobiles et d’autres outils en ligne soient accessibles au plus grand nombre possible, y compris aux personnes handicapées. Comme indiqué dans le [guide web Europa](https://wikis.ec.europa.eu/display/WEBGUIDE/12.+Accessibility), la Commission exige que ses sites internet soient conformes à la norme européenne harmonisée en matière d’exigences relatives à l’accessibilité des produits et services liés aux TIC[[6]](#footnote-6), les exigences de conformité de niveau AA de la [version 2.0 des règles pour l’accessibilité des contenus web (WCAG 2.0)](https://www.w3.org/WAI/WCAG21/Understanding/), afin de garantir qu’ils soient accessibles au plus grand nombre. Elle exige également que ses sites internet respectent les dispositions de la [directive sur l’accessibilité du web](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=EN&uri=CELEX%3A32016L2102). L’accessibilité a été intégrée dans les processus de conception, de développement et de création de contenu pour le site internet principal de la Commission depuis une refonte majeure en 2016. Elle est également essentielle pour un nouveau système de conception modulaire que la Commission met en place pour héberger plus de 100 sites internet. Cette nouvelle plateforme permet aux services de la Commission de créer un site internet accessible en quelques jours seulement. La Commission a augmenté la fréquence des évaluations de l’accessibilité effectuées sur ses sites en 2019 et introduira prochainement des tests ad hoc de routine sur ses sites. Tant le site principal de la Commission que les sites créés jusqu’à présent au moyen de la nouvelle plateforme ont obtenu de très bons résultats lors des tests d’accessibilité. Si les tests ou les retours d’information des utilisateurs révèlent des problèmes d’accessibilité, la Commission s’efforce de les résoudre en priorité.

**Paragraphe 33**

Le Parlement invite la Commission à proposer une stratégie européenne globale, ambitieuse et à long terme en matière de handicap pour l’après-2020, afin de permettre, entre autres, une mise en œuvre complète et cohérente de la CNUDPH.

La nouvelle stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 a été présentée le 3 mars 2021. Cette stratégie couvre la période allant de 2021 à 2030 et établit le cadre pour la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées par les États membres et les institutions de l’UE. Cette nouvelle stratégie se concentre sur plusieurs domaines importants tels que l’emploi, la sécurité sociale, l’éducation, l’accessibilité et la vie autonome pour les personnes handicapées. La stratégie contribue à la mise en place d’une Union de l’égalité, comme l’a annoncé la présidente von der Leyen, ainsi que d’autres stratégies en matière d’égalité présentées par la Commission. Elle renforcera également le rôle de l’Europe en tant que partenaire mondial dans le soutien à l’inclusion des personnes handicapées.

**Paragraphe 39**

Le Parlement relève que le nombre d’enquêtes concernant l’EPSO (Office européen de sélection du personnel) est passé de 23 en 2018 à 44 en 2019 et demande instamment à la Médiatrice de suivre avec attention la bonne mise en œuvre des mesures générales de lutte contre les discriminations.

Si le nombre d’enquêtes de la Médiatrice concernant l’EPSO a en effet considérablement augmenté de 2018 à 2019, cette augmentation devrait être évaluée au regard du nombre total de concours organisés et de candidats testés au cours des années en question. En particulier, le

nombre de concours organisés, de candidatures reçues, de candidats admis aux épreuves et de lauréats inscrits sur la liste de réserve est indiqué pour les années 2018 et 2019 comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | 2018 | 2019 |
| Concours organisés | 16 | 37 |
| Candidatures validées | 36 993 | 45 557 |
| Candidats admis | 1 592 | 2 347 |
|  |  |  |
| Lauréats | 680 | 361 |

À la lumière des chiffres ci-dessus, on peut affirmer que l’augmentation du nombre d’enquêtes de la Médiatrice reflète simplement une augmentation globale du nombre de candidats ayant effectué les tests de l’EPSO et, en particulier, une forte augmentation du pourcentage de candidats non retenus.

Dans le même temps, l’augmentation du nombre d’enquêtes concernant l’EPSO, prise isolément, ne révèle rien sur la conformité des opérations de l’EPSO par rapport aux principes de bonne administration, d’équité et de transparence au cours de la période de référence en question. Selon nos données, aucune des enquêtes ouvertes par la Médiatrice en 2018 et 2019 concernant l’EPSO n’a abouti à un constat de mauvaise administration.

Dans l’ensemble, l’EPSO estime que sa coopération avec le Bureau du Médiateur européen au cours des dernières années est très constructive. En outre, l’EPSO est mobilisé en étroite coopération avec les services du Médiateur (ainsi qu’avec les représentants de ses autres institutions parties prenantes) dans le cadre d’un groupe de travail visant à renforcer la transparence générale des procédures de sélection de l’EPSO.

**Paragraphe 41**

Le Parlement regrette que de nombreuses parties des sites internet des institutions de l’Union et les publications qui s’y trouvent ne soient toujours disponibles que dans certaines langues populaires et jamais dans les 24 langues officielles de l’Union comme le requièrent les principes de l’Union.

La Commission est pleinement attachée au multilinguisme et promeut la diversité linguistique dans toute l’Europe. Elle considère que les langues utilisées dans les États membres de l’UE constituent un élément essentiel du patrimoine culturel et de l’identité de tous les Européens. Le régime linguistique applicable aux institutions est défini par le Conseil à l’unanimité. Selon ce régime, il existe actuellement 24 langues officielles et de travail. La Commission dédie des ressources considérables à la communication directe avec les citoyens dans l’ensemble des langues officielles et de travail. En effet, la communication dans différentes langues rapproche l’Union européenne et la Commission des citoyens européens et encourage leur participation à la démocratie européenne. Les citoyens peuvent s’adresser aux institutions de l’UE dans l’une de ces 24 langues et recevoir une réponse dans la même langue. En ce qui concerne les documents non officiels et les sites web de la Commission, celle-ci applique une approche souple et pragmatique, en conciliant la nécessité de garantir la disponibilité des informations dans le plus grand nombre de langues possible et les contraintes pratiques. La Commission se félicite des lignes directrices pratiques sur l’utilisation des langues par les institutions et organes de l’UE et estime que sa pratique est déjà conforme à ces lignes directrices.

**Paragraphe 46**

Le Parlement salue vivement l’initiative stratégique de la Médiatrice sur les droits à congé de certains membres du personnel de l’Union et l’intérêt supérieur de l’enfant.

La décision de la Commission, qui accorde un congé spécial aux membres du personnel qui accueillent un nouveau-né dans leur foyer sans avoir droit à un congé de maternité ou d’adoption, bénéficie en pratique aux familles LGBTI. La Commission est prête à partager son expérience avec d’autres institutions de l’UE souhaitant adopter des règles similaires.

1. <https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/c_2020_4240_en.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 206 du 12.7.2011, p. 11. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 55 du 28.2.2011, p. 13 (règlement «comitologie»). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement nº 31 (C.E.E), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385). [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision C(2000) 3614 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 32). [↑](#footnote-ref-5)
6. EN 301 549 V2.1.2 (2018-08) [↑](#footnote-ref-6)